

12 XML 0623  
**D o h o d a**

uzatvorená medzi

**Košice – Európske hlavné mesto kultúry 2013, n.o., Kukučínova 2, 040 01 Košice, IČO 35583461, IČ DPH SK2022737871, č.účtu 0558235001/5600 – Prima banka a.s., zastúpené Ing. Ján Sudzina, riaditeľ (ďalej len „Košice 2013, n.o.“)**

a

**Stálym zastúpením SR pri Európskej únii v Bruseli, zastúpenom Ivanom Korčokom, veľvyslancom, Stálym predstaviteľom SR pri EÚ v Bruseli, (ďalej len „Stále zastúpenie“)**

o

**zabezpečení a úhrade nákladov na služby pri realizácii podujatia „Mesto Košice - európske hlavné mesto kultúry v roku 2013“ v spolupráci so Stálym zastúpením v koncertnom centre Flagey Brusel dňa 26.11.2012.**

1. Obe strany sa dohodli, že Stále zastúpenie uzatvorí vo svojom mene zmluvy na dodávku služieb so spoločnosťami Maison de la Radio Flagey a A.S.B.L. Flagey v Bruseli, v ktorých bude zastupovať záujmy Košice 2013, n.o. pri realizácii podujatia „Mesto Košice - európske hlavné mesto kultúry v roku 2013“. S obsahom oboch zmlúv boli Košice 2013, n.o. a Stále zastúpenie oboznámené v plnom rozsahu.

2. Košice 2013, n.o. sa zaväzuje uhradiť na bankový účet Stáleho zastúpenia č. 310-1202380-54, ING Bank, Agence Bruxelles – Schuman, Rond-point Schuman 8, 1040 Bruxelles, Belgique, IBAN: BE2336310120238054, BIC/SWIFT: BBRU-BE-BB-010, zálohu vo výške 3.645,-EUR, ktorá predstavuje náklady súvisiace s podujatím spoluorganizovaným Stálym zastúpením – služby koncertnej sály centra Flagey dňa 26.11.2012 (miestnosť, ozvučenie, technika a ostatné) v súlade s priloženými zmluvami medzi Stálym zastúpením a spoločnosťami Maison de la Radio Flagey a A.S.B.L. Flagey v Bruseli. Uvedená suma bude vyplatená bezhotovostným prevodom na účet Stáleho zastúpenia do 5 pracovných dní po podpise tejto dohody.

3. Stále zastúpenie sa zaväzuje uhradiť náklady spojené so zabezpečením služieb koncertnej sály Flagey Brusel vo výške 3.645,-EUR (bez DPH) úhradou na účet centra Flagey v súlade s platobnými podmienkami uvedenými v priložených zmluvách.

4. Košice 2013, n.o. sa zaväzuje refundovať Stálemu zastúpeniu všetky ďalšie dodatočné výdavky, ktoré by aj v budúcnosti vyplynuli pre Stále zastúpenie z uvedených zmlúv.

5. Stále zastúpenie ako spoluorganizátor podujatia sa zaväzuje zorganizovať spoločenský podnik „času vína“ v priestoroch centra Flagey dňa 26.11.2012 a uhradiť všetky náklady z neho vyplývajúce z vlastných rozpočtových prostriedkov.

6. Neoddeliteľnou súčasťou tejto dohody sú návrhy zmlúv medzi Stálym zastúpením a spoločnosťami Maison de la Radio Flagey a A.S.B.L. Flagey v Bruseli.

7. Táto dohoda je vyhotovená v 4 exemplároch, s ktorých po 2 ks obdrží každá strana.

V Bruseli, dňa 9.10.2012

**Za Košice 2013, n.o.:**

**Košice - Európske hlavné mesto kultúry 2013, n.o.**  
Kukučínova 2, 040 01 Košice  
IČO: 35583461 IČD: 2022737871  
**Ing. Ján Sudzina, riaditeľ**

**za Stále zastúpenie SR pri EÚ v Bruseli:**

**Ivan Korčok, veľvyslanec,**  
**stály predstaviteľ SR pri EÚ v Bruseli**

## CONVENTION DE SERVICES

### **ENTRE :**

L'association sans but lucratif ASBL FLAGEY dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, 27/5 rue du Belvédère, immatriculée à la TVA sous le numéro BE 476.091.737 ;

Ci-après valablement représentée par Gilles Ledure, Directeur général;  
Ci-après dénommée l' « ASBL FLAGEY »

### **ET :**

La Représentation Permanente de la République Slovaque auprès de l'Union Européenne, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 79 ;

Ci-après valablement représentée par Ivan Korcok, Permanent Representative of Slovakia to the EU ;  
Ci-après dénommée « l'Utilisateur »

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. L'ASBL FLAGEY assume en partenariat avec la S.A. Maison de la Radio FLAGEY (ci-après la S.A. FLAGEY) la gestion d'un espace culturel au sein du bâtiment FLAGEY composé de salles de concerts, de conférence, d'enregistrement et de projection, d'espaces de front of house accessibles au public, d'espaces de back of house réservés à l'équipe FLAGEY, aux artistes et aux techniciens.

Dans le chef de l'ASBL FLAGEY, la gestion de ces espaces comprend :

- La mise à disposition non exclusive de certains de ceux-ci au profit d'utilisateurs culturels ou autres
- La mise à disposition d'équipements culturels
- La prestation de service liée à l'exploitation de ces espaces

L'ASBL FLAGEY est en outre chargée par la S.A. FLAGEY de promouvoir l'espace culturel du bâtiment et de rechercher des partenaires et utilisateurs de cet espace culturel.

L'ASBL FLAGEY peut également à la demande d'un partenaire ou d'un utilisateur, assurer la promotion d'un événement ou d'une activité ayant lieu dans cet espace.

2. L'Utilisateur a marqué le souhait de pouvoir bénéficier de cette mise à disposition et de ces services contre rémunération.

La présente convention a pour objet de déterminer plus précisément les droits et obligations des parties découlant des engagements décrits ci-dessus.

### **IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

Aux termes et conditions définis ci-après et afin de permettre à l'Utilisateur d'utiliser le lieu pour l'activité décrite à l'article 6 (ci-après « l'Événement »), l'ASBL FLAGEY met à disposition non exclusive de l'Utilisateur contre rémunération les espaces décrits à l'article 2, les équipements décrits à l'article 3 et s'engage à prester les services décrits à l'article 4.

## **Article 2 - Mise à disposition non exclusive des espaces et services afférents à cette mise à disposition**

### **2.1. Espaces mis à disposition**

#### **2.1.1. Back of house**

L'ASBL FLAGEY autorise l'Utilisateur à accéder aux parties communes du back of house, et met à la disposition de l'Utilisateur les espaces de back of house décrits en annexe 1.

#### **2.1.2. Front of house**

L'ASBL FLAGEY autorise l'Utilisateur à accéder aux parties communes du front of house, telles que décrites à l'annexe 2 et met à sa disposition non exclusive certains foyers publics comme indiqué à l'annexe 2.

L'Utilisateur est informé qu'il devra accepter dans tout ou partie des espaces susmentionnés mis à sa disposition la présence d'un public tiers à l'Événement.

### **2.2. Durée de la mise à disposition des espaces de front of house et de back of house**

L'Utilisateur dispose des espaces mis à sa disposition comme indiqué à l'annexe 3.

### **2.3. Services et fournitures afférents à la mise à disposition des espaces de back of house et de front of house.**

La mise à disposition des espaces de back of house et de front of house inclut notamment les services et fournitures décrits à l'annexe 4.

### **2.4. Utilisation des espaces mis à disposition**

L'Utilisateur s'engage à jouir des espaces en bon père de famille et à ne se livrer à aucune activité susceptible d'incommoder les autres utilisateurs et occupants de l'immeuble FLAGEY ou d'entraîner un dommage quelconque à l'immeuble ou à ses occupants.

L'Utilisateur s'engage à se conformer aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur tant en ce qui concerne son propre personnel qu'en ce qui concerne les tiers qu'il pourrait engager pour la manifestation. Il suivra les instructions qui lui seront données dans le cadre de l'exécution de ce règlement d'ordre intérieur.

## **Article 3 - Mise à disposition d'équipements**

### **3.1. Equipements mis à disposition**

L'ASBL FLAGEY met à disposition de l'Utilisateur le mobilier et l'équipement de front of house décrit à l'annexe 5.

A la demande de l'Utilisateur et aux frais de celui-ci, l'ASBL FLAGEY, met à la disposition de l'Utilisateur l'équipement des salles décrit à l'annexe 6 et prestera les services décrits dans la même annexe.

### **3.2. Durée de la mise à disposition des équipements**

Les équipements sont mis à disposition de l'Utilisateur pour la durée spécifiée à l'article 2.2.



## **Article 4 - Prestations d'autres services**

### **4.1. Services fournis exclusivement par l'ASBL FLAGEY**

Sauf dérogation expressément accordée par l'ASBL FLAGEY, l'Utilisateur s'engage à utiliser exclusivement l'ASBL FLAGEY ou les personnes ou sociétés désignées par elle pour les services spécifiés à l'annexe 7.

**4.2. Service Billetterie**  
NIHIL

**4.3. Service bar**  
NIHIL

## **Article 5 - Intervention de la S.A. FLAGEY**

L'Utilisateur reconnaît être informé qu'il ne pourra disposer d'une salle de concert et de ses équipements de base qu'à condition de conclure avec la S.A. FLAGEY un contrat portant sur la mise à disposition non exclusive de cette salle et sur la prestation par la S.A. FLAGEY au bénéfice de l'Utilisateur de certains services afférents à l'exploitation de cette salle.

## **Article 6 - L'Événement**

L'Utilisateur utilisera les espaces et équipements mis à disposition par l'ASBL FLAGEY pour l'Événement suivant :

Concert dans le studio 1 le 26/11/2012 suivi d'une réception

à l'exclusion de toute autre activité. Il est notamment interdit à l'Utilisateur de mettre les salles et équipements dont il dispose à disposition d'un tiers.

## **Article 7 - Prix**

En contrepartie de la mise à disposition non exclusive des espaces stipulée à l'article 2, de la mise à disposition des équipements stipulée à l'article 3, et de la prestation des services stipulée à l'article 4, l'Utilisateur payera à l'ASBL FLAGEY la somme de 2.322,00 €, à majorer de la TVA conformément aux dispositions du Code de la TVA et des suppléments éventuels de prestations de personnel ou de frais techniques non budgétés.

Les conditions et délais de paiement sont définis aux conditions générales en annexe 10.

## **Article 8 - Conditions générales**

Le contrat est soumis aux conditions générales reprises en annexe 10 dont les parties déclarent avoir pris connaissance.

## **Article 9 - Respect du droit à la marque**

L'ASBL FLAGEY assure la gestion et la protection de la marque et du logo Flagey. Les parties se concerteront pour toute utilisation de ceux-ci par l'Utilisateur.

## **Article 10 - Droits d'auteur – droits dérivés - taxes**

L'Utilisateur doit payer tous les droits et taxes liés à l'Événement incluant de manière non limitative les droits Sabam, les taxes et redevances afférents à l'Événement levées par la Commune d'Ixelles ou toute autre autorité publique.

## **Article 11 - Autorisations**

L'Utilisateur déclare disposer de toutes les autorisations légales et administratives nécessaires à la tenue de l'Événement.



## **Article 12 – Enregistrement – captation audiovisuelle**

Tout enregistrement audio ou audio-visuel de l'Événement, toute diffusion par quelque support que ce soit - et quel qu'en soit le circuit d'exploitation, commercial ou non, public ou privé - est strictement interdit sauf autorisation écrite préalable de l'ASBL Flagey ou de la SA FLAGEY. Les modalités et les conditions financières feront l'objet d'un accord particulier. Nonobstant ce qui précède, l'ASBL FLAGEY est autorisée à enregistrer ou à capter toutes manifestations culturelles à des fins d'archivage ou de diffusion d'extraits de moins de 3 minutes à titre promotionnel sur tous supports.

## **Article 13 – Cessibilité**

L'Utilisateur ne pourra céder tout ou partie des droits ou obligations résultant de la convention qu'avec l'accord préalable et écrit de l'ASBL FLAGEY.

## **Article 14 – Résolution de la convention**

Le contrat pourra être déclaré résolu aux torts et griefs de la partie qui ne remplirait pas ses obligations, telles qu'elles résultent de la présente convention et de ses annexes.

Il sera résolu de plein droit en cas de faillite, concordat, liquidation, insolvabilité notoire, ou cessation des activités de l'Utilisateur.

## **Article 15 - Assurances**

Les obligations en matière d'assurance sont définies aux conditions générales en annexe 10.

## **Article 16 – Notification**

Toutes les notifications effectuées en exécution de la convention le seront par lettre recommandée aux adresses :

Pour l'ASBL FLAGEY : 27/5 rue du Belvédère 1050 Bruxelles, à l'attention de Gilles Ledure, Directeur Général.

Pour l'Utilisateur : 79 avenue de Cortenbergh, 1000 Bruxelles, à l'attention de Ivan Korcok.

Toutes les notifications seront censées être effectuées à la date de présentation de la lettre recommandée à la poste, la date du récépissé faisant foi.

En cas d'urgence, les parties pourront également procéder à une notification par téléfax. Dans cette hypothèse, la notification est réputée comme étant valablement accomplie à la date mentionnée sur l'avis de confirmation d'envoi.

## **Article 17 – Confidentialité et publicité**

La convention et ses annexes sont confidentielles. Sauf accord des parties ou obligations légales ou réglementaires, elle ne peut être divulguée en tout ou en partie.

Sauf dans les cas requis par la loi ou un règlement, (ou moyennant l'accord écrit préalable de l'autre partie et auquel cas cette dernière sera informée à l'avance du moment et du contenu de cette annonce), chacune des parties s'engage à ne pas faire d'annonce publique quant à l'objet ou au contenu de la convention.

## **Article 18 – Renonciation**

Aucune partie ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la convention ou d'une faute ou d'une violation commise par l'autre partie à moins d'y avoir expressément renoncé par écrit.

La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait effectuée par l'une des parties conformément à l'alinéa précédent n'entraîne pas renonciation de la part de cette partie à tout autre droit ou recours pouvant résulter de la convention ou d'une violation de celle-ci par l'autre partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.



### **Article 19 - Invalidité partielle**

Toute clause de la convention qui serait déclarée contraire à des dispositions impératives ou d'ordre public n'affectera en aucun cas la validité des autres clauses de la convention.

En cas de nullité d'une clause de la convention, les parties s'engagent à lui substituer une nouvelle clause permettant de rétablir, pour autant que possible, l'équilibre entre leurs droits et obligations respectifs.

### **Article 20 - Modification de la convention**

Aucune convention orale ou accord tacite ne pourra être considéré comme constituant un amendement à la présente convention.

Aucune modification de la convention ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par chacune des parties.

### **Article 21 – Accords antérieurs**

La convention et ses annexes annulent et remplacent toutes les lettres, déclarations et garanties préalables ainsi que toutes les conventions préalables en relation avec l'objet de la convention.

### **Article 22 – Intégralité des accords**

Les annexes à la convention en ce compris les conditions générales figurant en annexe 7 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 23 – Droit applicable et tribunaux compétents**

La convention est régie par le droit belge.

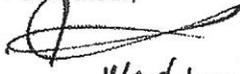
Tout litige relatif à la conclusion de la convention, son interprétation, son exécution ou sa résiliation doit être soumis aux cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles le 10 octobre 2012, en 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL FLAGEY

  
Gilles Ledure  
Directeur général

Pour l'Utilisateur,

P.O.   
Vladimir Frano  
Chef d'Administration  
Ivan Korcok  
Permanent Representative of Slovakia  
to the EU



**Liste des annexes :**

- Annexe 1 Espaces de back of house mis à disposition de l'Utilisateur
- Annexe 2 Espaces de front of house mis à disposition de l'Utilisateur
- Annexe 3 Durée de la mise à disposition des espaces
- Annexe 4 Services et fournitures inclus dans la mise à disposition non exclusive des espaces de back of house et de front of house
- Annexe 5 Mobilier et équipement de front of house mis à disposition de l'Utilisateur
- Annexe 6 Equipement studio 1 2 3 4 5 et services y afférents
- Annexe 7 Services pouvant exclusivement être prestés par l'ASBL FLAGEY ou les personnes ou sociétés désignées par elle au sein de l'espace culturel du bâtiment FLAGEY
- Annexe 8 Service de billetterie
- Annexe 9 Service de bar dans l'espace front of house
- Annexe10 Conditions générales

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

**ANNEXE 1 de la convention ASBL FLAGEY – Utilisateurs**

**Espaces de back of house mis à disposition de l'Utilisateur**

Foyer artiste et loges solistes du studio 1



## ANNEXE 2 de la convention ASBL FLAGEY – Utilisateurs

### Espaces de front of house mis à disposition de l'Utilisateur

#### 1. Parties communes de front of house mis à disposition non exclusive de l'Utilisateur

- Entrée Hall St. Croix+ sanitaires du studio 1
- accès au local premier soins

#### □ Foyers publics mis à disposition non exclusive de l'Utilisateur

- Occupation du studio 1 par l'Utilisateur

L'ASBL FLAGEY met à disposition non exclusive de l'Utilisateur le foyer 3



## ANNEXE 3 de la convention ASBL FLAGEY – Utilisateurs

### Durée de la mise à disposition des espaces

#### 1. Back of house

- L'Utilisateur pourra accéder aux parties communes du back of house
  - Du 26/11/2012 à 14 h
  - Au 26/11/2012 à 22 h
- L'Utilisateur aura à sa disposition les loges solistes du studio 1
  - Du 26/11/2012 à 14 h
  - Au 26/11/2012 à 22 h

#### 2. Front of house

- L'Utilisateur pourra accéder aux parties communes du front of house et aux foyers mis à sa disposition non exclusive aux fins de préparation de l'événement
  - du 26/11/2012 à 15 h
  - au 26/11/2012 à 19h00.
- Le public pourra accéder aux parties communes du front of house et aux foyers mis à la disposition non exclusive de l'Utilisateur
  - Du 26/11/2012 à 19h00
  - Au 26/11/2012 à 23 h.
- L'Utilisateur pourra accéder aux parties communes du front of house et aux foyers mis à sa disposition non exclusive en vue du démontage de ses installations
  - Du 26/11/2012 à 23 h
  - Au 26/11/2012 à 24 h.
- Le Foyer 3 est mis à la disposition de l'Utilisateur
  - Accès aux fins de la préparation de l'événement
    - du 26/11/2012 à 15 h
    - au 26/11/2012 à 21 h
  - Accès du public
    - du 26/11/2012 à 21 h
    - au 26/11/2012 à 23 h
  - Accès en vue du démontage des installations
    - du 26/11/2012 à 23 h
    - au 26/11/2012 à 24 h

Au cas où l'Utilisateur ne pourrait quitter la salle dans les délais qui lui sont impartis, l'ASBL FLAGEY pourra à sa discrétion :

- soit procéder elle-même à l'enlèvement des équipements et du matériel de l'Utilisateur et à leur entreposage dans un autre local. Dans ce cas, elle facturera à l'Utilisateur qui accepte un forfait de 750 € HTVA.
- soit autoriser l'Utilisateur à occuper la salle au-delà du délai contractuel moyennant paiement d'une indemnité de 250 € HTVA par heure supplémentaire d'occupation à laquelle s'ajoutera le coût des heures additionnelles prestées par le personnel de l'ASBL FLAGEY.

## **ANNEXE 4 de la convention ASBL FLAGEY – Utilisateurs**

### **Services et fournitures inclus dans la mise à disposition non exclusive des espaces de back of house et de front of house**

- Occupation par l'Utilisateur du studio 1
  - Planification et gestion logistique de l'événement (pendant 16 heures)
  - Personnel d'accueil et de vestiaire - 4h :3 personnes (heures supplémentaires facturées à 33€/heure par personne (HTVA 21%), 40 €/h après 9 h de prestations et 53 €/h les jours fériés)

### **Services et fournitures non inclus dans la mise à disposition non exclusive des espaces de back of house et de front of house**

Gestion du planning et de la logistique de l'événement :

1 project manager : 43 € par heure (HTVA 21 %) au-delà des 16 h comprises dans le forfait  
Parkingboy : 33 €/heure par personne (HTVA 21%) en semaine (40 €/h après 9 h de prestation) et 53 €/heure par personne les jours fériés.

Garde : 45 €/h pour les prestations entre 1h et 7 h du matin en semaine et 85 € le dimanche et les jours fériés.



**ANNEXE 5 de la convention ASBL FLAGEY – Utilisateurs**

**Mobilier et équipement de front of house mis à disposition de l'Utilisateur**

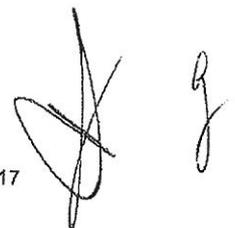
Nihil.



**ANNEXE 6 de la convention ASBL FLAGEY – Utilisateurs**

**Equipement studio 1 et services y afférents**

Lumière podium + 2 micros	880 €
Piano	270 €
Un accord piano	110 €
	€

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, the other smaller and simpler.

## ANNEXE 7 de la convention ASBL FLAGEY – Utilisateurs

### Services pouvant exclusivement être prestés par l'ASBL FLAGEY ou les personnes ou sociétés désignées par elle au sein de l'espace culturel du bâtiment FLAGEY

- Billetterie des Evénements
- Service d'accueil du public
- Service du contrôle des entrées
- Service de vestiaire
- Service du planning des Evénements
- Gestion des espaces de front of house et de back of house
- Exploitation des foyers et des bars
- Fourniture d'équipements techniques (matériel de sonorisation, éclairage, vidéo, mobilier musicien, ...) et les services associés
- Prestations et fournitures horeca
- Vente de programme et de tout produit au sein de l'espace culturel



## ANNEXE 10 de la convention ASBL FLAGEY – Utilisateurs

### Conditions générales

#### 1. Conditions de paiement

- 1.1. Un acompte s'élevant à 80 % du prix stipulé à l'article 7 pour la mise à disposition des espaces culturels, les services et les équipements, sera facturé et dû dès la signature du contrat. Au cas où la convention de service serait signée moins de 60 jours avant l'Événement, cet acompte devra être versé au comptant après la signature de la convention.
- 1.2. L'absence de paiement dans le délai fixé à l'article 1.1. est considéré comme une résiliation de la convention par l'Utilisateur.
- 1.3. Le solde du prix doit être versé au plus tard 5 jours après l'Événement, ce compris les frais supplémentaires qui n'auront pas été facturés avant l'événement.
- 1.4. Le paiement s'effectue sur par virement bancaire sur le numéro de compte 310-1671503-85 de l'ASBL FLAGEY ou par chèque bancaire barré et garanti par la banque libellé au nom de l'ASBL FLAGEY.
- 1.5. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure la déduction d'intérêts de retard au taux de 10%/an ainsi qu'une indemnité forfaitaire s'élevant à 10% de la facture non payée avec un minimum de 100 € et un maximum de 500 €.

#### 2. Résiliation de la convention par l'Utilisateur

- 2.1 En cas de résiliation par l'Utilisateur, l'acompte n'est pas récupérable. En cas de résiliation moins de deux mois avant la date de l'Événement, l'Utilisateur est également tenu au paiement du solde du prix. Le cas échéant, l'Utilisateur doit effectuer le paiement dans les 10 jours de la réception de la facture.

#### 3. Modalités de la mise à disposition

- 3.1. Il n'est pas permis à l'Utilisateur d'apporter des modifications ou des ajouts aux salles mises à disposition ou d'en modifier l'aménagement sans l'accord écrit de l'ASBL FLAGEY. D'autre part, il n'est pas permis à l'Utilisateur d'apporter des modifications à l'affichage dans l'immeuble. L'ASBL FLAGEY met un ou plusieurs emplacements spécifiques à la disposition de l'Utilisateur pour permettre à celui-ci d'afficher ou d'exposer son matériel promotionnel. L'Utilisateur ne peut utiliser aucun autre emplacement pour ce faire. L'ASBL FLAGEY portera au compte de l'Utilisateur tous les frais occasionnés pour la remise en état des lieux.
- 3.2. Toute prestation additionnelle de personnel de l'ASBL FLAGEY par rapport aux prestations prévues dans la convention de services sera facturée selon le tarif horaire en vigueur, disponible sur simple demande.
- 3.3. Durant l'Événement, l'ASBL FLAGEY met à disposition le matériel technique et les services prévus dans la présente convention. Le prix est établi sur base des informations fournies par l'Utilisateur. En cas de changement par rapport à la convention les frais supplémentaires seront à charge de l'Utilisateur.
- 3.4. L'Utilisateur est responsable de la propreté des espaces mis à disposition. Tout encrassement exceptionnel et/ou délibéré sera facturé. La distribution de toute forme de matériel de promotion qui compromet la propreté du bâtiment et des environs n'est pas autorisée.
- 3.5. En cas de raccordement de matériel provenant de tiers aux installations de FLAGEY, l'Utilisateur est tenu responsable des dégâts éventuels causés par ce raccordement.
- 3.6. Les véhicules doivent être déchargés et chargés au quai de déchargement situé Rue du Belvédère. Après déchargement du matériel, ils sont tenus de libérer le quai de déchargement et le garage.
- 3.7. L'utilisation de tout matériel non conforme aux normes de sécurité est strictement interdite.
- 3.8. L'Utilisateur ou un représentant qu'il aura désigné par écrit doit être présent pendant toute la durée de la mise à disposition. Cette personne doit, en cas de problème, pouvoir prendre des décisions au nom de l'Utilisateur.
- 3.9. L'Utilisateur s'engage à évacuer, immédiatement après l'Événement des locaux mis à sa disposition le matériel apporté ou utilisé par lui.
- 3.10. L'Utilisateur s'engage à ne pas refuser l'accès aux espaces mis à sa disposition sur base du sexe, de la couleur de peau, de la tenue vestimentaire, de l'origine, des convictions philosophiques, ou de l'appartenance à une association ou à un parti.
- 3.11. L'ASBL FLAGEY mettra à disposition de l'Utilisateur et de ses préposés des badges permettant d'accéder aux différentes zones et pièces qui lui seront accessibles. Ces badges devront être remis à l'ASBL FLAGEY à la fin de la manifestation; tout badge perdu sera facturé pour un montant de 20,00 (vingt) € par badge.
- 3.12. L'ASBL FLAGEY peut sur demande mettre à disposition de l'Utilisateur ou de ses préposés une ou plusieurs lignes téléphoniques lui permettant d'utiliser les postes téléphoniques des différentes zones du bâtiment. Toute communication sera facturée à 200% du coût réel de la communication.

#### 4. Responsabilités

- 4.1. L'ASBL FLAGEY a conclu une assurance responsabilité objective pour toutes les manifestations. L'Utilisateur est civilement responsable pour tous les risques éventuels qui ne sont pas couverts par cette assurance responsabilité objective. L'Utilisateur renonce, pour tous les dommages qui ne seraient pas couverts par la police précitée, à tout recours contre l'ASBL FLAGEY du chef des articles 1382 à 1386 et 1721 du Code civil.
- 4.2. Dommages pouvant être causés aux bâtiments, installation et matériels mis à la disposition de l'Utilisateur. Pour les dommages d'incendie, explosions, dégâts des eaux, l'ASBL FLAGEY a souscrit une assurance s'exerçant tant pour son compte que pour celui de l'Utilisateur ayant obtenu, à titre temporaire, la mise à disposition de tout ou partie du bâtiment et ce, avec clause de non-recours. Réciproquement, l'Utilisateur et ses assureurs devront renoncer à tout recours contre l'ASBL FLAGEY et ses assureurs. Pour les autres dommages de dégradations, détériorations, l'Utilisateur devra être assuré.
- 4.3. Dommages pouvant être causés aux tiers. L'ASBL FLAGEY a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile, pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés aux tiers par ses employés. Il appartient à l'Utilisateur de souscrire une assurance responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels qu'il pourrait causer aux tiers y compris les spectateurs. Une copie du contrat sera adressée à l'ASBL FLAGEY.

- 4.4. Dommages au matériel et aux instruments  
Restent en dehors des garanties évoquées au point 4.2., les dommages pouvant être causés aux matériel et instruments appartenant à l'Utilisateur, loués par lui à des tiers ou dont il a la garde, lorsqu'ils sont entreposés ou manipulés à FLAGEY, que les dommages soient le fait du propre personnel de l'Utilisateur ou du personnel de l'ASBL FLAGEY mis à la disposition de l'Utilisateur. L'Utilisateur prendra lui-même des dispositions, s'il le juge utile, pour garantir les dommages ainsi définis.
- 4.5. Dommages subis par toute personne apportant bénévolement son concours  
L'Utilisateur fera son affaire personnelle en ce qui concerne la couverture des dommages corporels pouvant survenir à toute personne apportant bénévolement son concours aux artistes, et/ou toute autre personne non salariée, et plus particulièrement en ce qui concerne les artistes et troupes étrangères, lors d'accidents dont ils peuvent être victimes à l'occasion des montages et démontages des décors, des répétitions et d'une manière plus générale pour tous dommages leur survenant pendant leur présence dans les locaux mis à disposition.
- 4.6. L'ASBL FLAGEY décline toute responsabilité en cas d'incendie, de vol, de perte ou de détérioration du matériel, des équipements, des instruments de l'Utilisateur et de ses partenaires, fournisseurs, loueurs ou sous-traitants et des artistes engagés par lui.
- 4.7. L'ASBL FLAGEY décline toute responsabilité en cas d'interruption complète ou partielle de l'alimentation en électricité, ou pour toutes autres circonstances imprévues qui entraveraient ou empêcheraient la manifestation.
- 4.8. Si, pour des circonstances imprévues, telles qu'un incendie, une explosion, des travaux urgents, des interventions de la police, des dérangements techniques, une grève ou une émeute, les espaces de front of house ou de back of house ne peut être mis à la disposition de l'Utilisateur, celui-ci n'a en aucun cas le droit à des dommages-intérêts pour les dommages, la perte, ou le manque à gagner qu'il aurait subis, et pour autant que de besoin renonce à toute réclamation ou recours de ce chef.
- 4.9. Si une décision administrative ou judiciaire devait être prononcée à charge de l'ASBL FLAGEY du chef de l'activité de l'Utilisateur ou de sa présence dans les locaux mis à disposition, l'Utilisateur indemniserait l'ASBL FLAGEY pour toute condamnation, tant en principal, intérêts et frais que pour tous les dommages subis, le cas échéant.
- 4.10. L'Utilisateur est responsable de toute détérioration au bâtiment et/ou au mobilier, et de tous les dommages aux tiers ainsi qu'aux préposés de l'ASBL FLAGEY, causés par lui-même ou par quelque tiers que ce soit, qui se trouve pour quelque raison que ce soit dans le bâtiment à l'occasion de l'Événement.

## 5. Vente de billets et accueil des invités

- 5.1. L'Utilisateur assure lui-même l'accueil des invités et de la presse à l'endroit prévu à cet effet. Le jour de l'Événement, l'Utilisateur est responsable de l'accueil des invités et de la presse ainsi que du traitement des réservations qui n'ont pas été effectuées par l'ASBL FLAGEY.
- 5.2. La recette des billets vendus par l'ASBL FLAGEY, après déduction de tous les frais et charges liés au service de billetterie, et de toute taxe spécifique liée à la vente des billets, n'est reversée à l'Utilisateur qu'après règlement de la facture relative à la présente convention ainsi que des éventuelles factures de suppléments et frais annexes, et au plus tôt 15 jours après la date de l'Événement.
- 5.3. L'ASBL FLAGEY ne pouvant être responsable des chèques impayés, déduira du montant des recettes ou facturera à l'Utilisateur le montant des chèques impayés et les frais de banque, frais de paiement par carte de crédit. Les manifestations sur invitation ou avec billets non-numérotés sont interdites sauf accord écrit préalable de l'ASBL FLAGEY.

## 6. Général

- 6.1. Si l'Utilisateur ne respecte pas toutes les dispositions précitées, l'ASBL FLAGEY peut prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires, y compris l'annulation ou l'arrêt de l'Événement. Pour justifier des cas de force majeure, une preuve écrite doit être présentée.
- 6.2. L'ASBL FLAGEY peut refuser à l'Utilisateur l'accès aux locaux, infrastructures et équipements au cas où l'Utilisateur ne se serait pas acquitté de toutes sommes dues et arrivées à échéance dans le cadre de l'Événement ou de toute convention portant sur un Événement antérieur.
- 6.3. Tout litige concernant l'exécution de la présente convention doit être communiqué par écrit dans les 15 jours après l'Événement à l'ASBL FLAGEY.



## CONVENTION DE SERVICES

### ENTRE :

La société anonyme MAISON DE LA RADIO FLAGEY dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue du Belvédère 27/5 inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 626.740 et immatriculée à la TVA sous le numéro BE 463.725.227;

Ci-après valablement représentée par Henri De Meyer, Représentant Permanent de la SA Bruservices, Administrateur Délégué et Jacqueline De State, Directeur financier et administratif.;

Ci-après dénommée « SA FLAGEY »

### ET :

La Représentation Permanente de la République Slovaque auprès de l'Union Européenne, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 79.

Ci-après valablement représentée par Ivan Korcok, Permanent Representative of Slovakia to the EU ;

Ci-après dénommée « l'Utilisateur »

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. La SA FLAGEY assume en partenariat avec l'ASBL FLAGEY la gestion d'un espace culturel au sein du bâtiment Flagey composé de salles de concerts, de conférence, d'enregistrement et de projection, d'espaces de front of house accessibles au public, d'espaces de back of house réservés à l'équipe FLAGEY, aux artistes et aux techniciens.

Dans le chef de la SA Flagey, la gestion de ces espaces comprend :

- La mise à disposition non exclusive de certains de ceux-ci au profit d'utilisateurs culturels ou autres
  - La mise à disposition d'équipements culturels
  - La prestation de service liée à l'exploitation de ces espaces
2. L'Utilisateur a marqué le souhait de pouvoir bénéficier de cette mise à disposition et de ces services contre rémunération.

La présente convention a pour objet de déterminer plus précisément les droits et obligations des parties découlant des engagements décrits ci-dessus.

### **IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

Aux termes et conditions définis ci-après et afin de permettre à l'Utilisateur d'utiliser le lieu pour l'activité décrite à l'article 6 (ci-après l'Événement), la SA Flagey met à disposition non exclusive de l'Utilisateur contre rémunération les salles décrites à l'article 2, les équipements décrits à l'article 3, et s'engage à prester les services décrits à l'article 3

**Article 2 - Mise à disposition non exclusive des salles et services afférents à cette mise à disposition**

**2.1. Salles mises à disposition**

La SA Flagey met à disposition de l'Utilisateur les salles telles que décrites à l'annexe 1.

L'Utilisateur reconnaît avoir été valablement informé du fait que les sièges qui ne sont pas à sa disposition ont été mis par la SA Flagey à la disposition de l'ASBL FLAGEY qui peut les exploiter à sa discrétion (activités de sponsoring, invitations promotionnelles, vente d'abonnements Flagey, ...). Cela signifie que l'asbl Flagey peut, à titre gratuit ou onéreux, inviter des personnes à occuper ces sièges pour assister à l'Événement.

**2.2. Durée de la mise à disposition des salles**

L'Utilisateur disposera des salles mises à disposition comme indiqué à l'annexe 5

**2.3. Services et fournitures afférents à la mise à disposition non exclusive des salles.**

La SA Flagey s'engage à l'égard de l'Utilisateur qui accepte à prêter les services et à fournir les énergies et consommables décrits à l'annexe 2 aux conditions reprises dans cette annexe.

**2.4. Utilisation des salles mises à disposition**

L'Utilisateur s'engage à jouir des espaces en bon père de famille et à ne se livrer à aucune activité susceptible d'incommoder les autres Utilisateurs et occupants de l'immeuble Flagey ou d'entraîner un dommage quelconque pour qui que ce soit.

L'Utilisateur s'engage à se conformer aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur tant en ce qui concerne son propre personnel qu'en ce qui concerne les tiers qu'il pourrait engager pour l'Événement. Il suivra les instructions qui lui seront données dans le cadre de l'exécution de ce règlement d'ordre intérieur.

**Article 3 - Mise à disposition d'équipements culturels**

**3.1. Equipements mis à disposition**

NIHIL

**3.2. Durée de la mise à disposition des équipements**

NIHIL

**Article 4 - Prestations d'autres services**

Outre les mises à disposition de salles et d'équipements décrits ci-dessus, la SA Flagey s'engage à prêter au profit de l'Utilisateur qui accepte les services décrits à l'annexe 4

**Article 5 - Intervention de l'ASBL Flagey**

L'Utilisateur reconnaît être informé qu'il ne pourra disposer des locaux et des équipements et bénéficier des services fournis par la SA Flagey qu'à condition de conclure avec l'asbl Flagey un contrat portant sur la mise à disposition non exclusive de locaux de front of house et de back of house dans l'immeuble Flagey et sur les prestations par l'asbl Flagey au bénéfice de l'Utilisateur de certains services obligatoires ou optionnels mentionnés à l'annexe 6

## **Article 6 - L'Événement**

L'Utilisateur utilisera les salles et équipements mis à disposition par la SA Flagey pour l'Événement suivant :

Concert dans le studio 1 le 26/11 suivi d'une réception.

à l'exclusion de toute autre activité. Il est notamment interdit à l'Utilisateur de mettre les salles et équipements dont il dispose à disposition d'un tiers.

## **Article 7 - Prix**

En contrepartie de la mise à disposition non exclusive des salles stipulée à l'article 2, de la mise à disposition des équipements stipulée à l'article 3, et de la prestation des services stipulée à l'article 4, l'Utilisateur payera à la SA Flagey la somme de 1.323,00 EUR à majorer de la TVA conformément aux dispositions du Code de la TVA.

Les conditions et délais de paiement sont définis aux conditions générales en annexe 7.

## **Article 8 - Conditions générales**

Le contrat est soumis aux conditions générales reprises en annexe 7 dont les parties déclarent avoir pris connaissance.

## **Article 9 - Respect du droit à la marque**

La SA FLAGEY est propriétaire de la marque FLAGEY. L'Utilisateur ne peut en aucun cas utiliser cette marque FLAGEY dans un but de valorisation commerciale ni utiliser le logo FLAGEY sauf accord écrit et préalable de la SA FLAGEY et de l'ASBL FLAGEY.

L'Utilisateur est valablement informé du fait que la gestion de cette marque et du logo a été confiée à l'ASBL FLAGEY.

## **Article 10 - Droits d'auteur - droits dérivés - taxes**

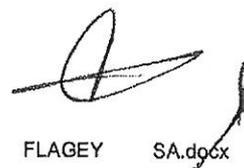
L'Utilisateur doit payer tous les droits et taxes liés à l'Événement incluant de manière non limitative les droits Sabam, les taxes et redevances afférents à l'Événement levées par la Commune d'Ixelles ou toute autre autorité publique.

## **Article 11 - Autorisations**

L'Utilisateur déclare disposer de toutes les autorisations légales et administratives nécessaires à la tenue de l'Événement.

## **Article 12 - Enregistrement - captation audiovisuelle**

Tout enregistrement audio ou audio-visuel de l'Événement, toute diffusion par quelque support que ce soit - et quel qu'en soit le circuit d'exploitation, commercial ou non, public ou privé - est strictement interdit sauf autorisation écrite préalable de la SA Flagey ou de l'ASBL FLAGEY. Les modalités et les conditions financières feront l'objet d'un accord particulier. Nonobstant ce qui précède, la SA FLAGEY est autorisée à enregistrer ou à capter toutes manifestations culturelles à des fins d'archivage ou de diffusion d'extraits de moins de 3 minutes à titre promotionnel sur tous supports. Ce droit peut être cédé à l'ASBL FLAGEY sans accord de l'Utilisateur.



### **Article 13 - Cessibilité**

L'Utilisateur ne pourra céder tout ou partie des droits ou obligations résultant de la convention qu'avec l'accord préalable et écrit de la SA FLAGEY.

### **Article 14 - Résolution de la convention**

Le contrat pourra être déclaré résolu aux torts et griefs de la partie qui ne remplirait pas ses obligations, telles qu'elles résultent de la présente convention et de ses annexes.  
Il sera résolu de plein droit en cas de faillite, concordat, liquidation, insolvabilité notoire, ou cessation des activités de l'Utilisateur.

### **Article 15 - Assurances**

Les obligations en matière d'assurance sont définies aux conditions générales en annexe 7.

### **Article 16 - Notification**

Toutes les notifications effectuées en exécution de la convention le seront par lettre recommandée aux adresses :

Pour la SA FLAGEY : -27/5 rue du Belvédère 1050 Bruxelles, à l'attention de Henri De Meyer, Représentant Permanent de la SA Bruservices, Administrateur Délégué

Pour l'Utilisateur : 79 avenue de Cortenbergh, 1000 Bruxelles, à l'attention de Ivan Korcok.

Toutes les notifications seront censées être effectuées à la date de présentation de la lettre recommandée à la poste, la date du récépissé faisant foi.

En cas d'urgence, les parties pourront également procéder à une notification par télécopie. Dans cette hypothèse, la notification est réputée comme étant valablement accomplie à la date mentionnée sur l'avis de confirmation d'envoi.

### **Article 17 - Confidentialité et publicité**

La convention et ses annexes sont confidentielles. Sauf accord des parties ou obligations légales ou réglementaires, elle ne peut être divulguée en tout ou en partie.

Sauf dans les cas requis par la loi ou un règlement, (ou moyennant l'accord écrit préalable de l'autre partie et auquel cas cette dernière sera informée à l'avance du moment et du contenu de cette annonce), chacune des parties s'engage à ne pas faire d'annonce publique quant à l'objet ou au contenu de la convention.

### **Article 18 - Renonciation**

Aucune partie ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la convention ou d'une faute ou d'une violation commise par l'autre partie à moins d'y avoir expressément renoncé par écrit.

La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait effectuée par l'une des parties conformément à l'alinéa précédent n'entraîne pas renonciation de la part de cette partie à tout autre droit ou recours pouvant résulter de la convention ou d'une violation de celle-ci par l'autre partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

**Article 19 - Invalidité partielle**

Toute clause de la convention qui serait déclarée contraire à des dispositions impératives ou d'ordre public n'affectera en aucun cas la validité des autres clauses de la convention.

En cas de nullité d'une clause de la convention, les parties s'engagent à lui substituer une nouvelle clause permettant de rétablir, pour autant que possible, l'équilibre entre leurs droits et obligations respectifs.

**Article 20 - Modification de la convention**

Aucune convention orale ou accord tacite ne pourra être considéré comme constituant un amendement à la présente convention.

Aucune modification de la convention ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par chacune des parties.

**Article 21 - Accords antérieurs**

La convention et ses annexes annulent et remplacent toutes les lettres, déclarations et garanties préalables ainsi que toutes les conventions préalables en relation avec l'objet de la convention.

**Article 22 - Intégralité des accords**

Les annexes à la convention en ce compris les conditions générales figurant en annexe 7 font partie intégrante de la présente convention.

**Article 23 - Droit applicable et tribunaux compétents**

La convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion de la convention, son interprétation, son exécution ou sa résiliation doit être soumis aux cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles le 10 octobre 2012, en 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la SA MAISON DE LA RADIO FLAGEY,

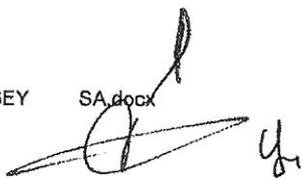
  
Henri De Meyer  
Représentant Permanent de la  
SA Bruservices  
Administrateur Délégué

  
Jacqueline De State  
Directeur financier et administratif

Pour l'Utilisateur,

*P.O.*   
Ivan Korcok  
Permanent Representative  
of Slovakia to the EU

*Vladimir Frano  
Chef d'Administration*



Liste des annexes :

- Annexe 1 : Salles mises à disposition
- Annexe 2 : Services prestés et énergies fournies
- Annexe 3 : Equipements mis à disposition
- Annexe 4 : Services prestés
- Annexe 5 : Durée de la mise à disposition des salles
- Annexe 6 : Services pouvant exclusivement être prestés par l'ASBL FLAGEY ou les personnes ou sociétés désignées par elle au sein de l'espace culturel du bâtiment FLAGEY
- Annexe 7 : Conditions générales



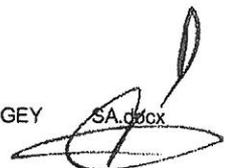
4

**ANNEXE 1 de la convention S.A. FLAGEY - Utilisateur**

**Salles mises à disposition**

**Studio 1 pendant 8 heures**

Mise à disposition à l'exception des 10 sièges numérotés suivants :  
D1-D2-C5-C3-C1-C2-C4-C6-C8 et C10



ANNEXE 2 de la Convention S.A. FLAGEY - Utilisateur

Services prestés et énergies fournies

**Studio 1**

Nettoyage standard du studio

inclus

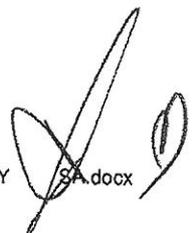
Climatisation des studios

inclus

Consommation électrique studio 1 \*

forfait de 500 kW inclus

\* Consommation supplémentaire facturée à € 0,20/kW



**ANNEXE 3 de la Convention S.A. FLAGEY – Utilisateur**

**Equipements mis à disposition**

NIHIL



**ANNEXE 6 de la Convention S.A. FLAGEY – Utilisateur**

**Services pouvant exclusivement être prestés par l'ASBL FLAGEY ou les personnes ou sociétés désignées par elle au sein de l'espace culturel du bâtiment FLAGEY**

- Billetterie des Evénements
- Service d'accueil du public
- Service du contrôle des entrées
- Service de vestiaire
- Service du planning des Evénements
- Gestion des espaces de front of house et de back of house
- Exploitation des foyers et des bars
- Fourniture d'équipements techniques (matériel de sonorisation, éclairage, vidéo, mobilier musicien, ...) et les services associés
- Prestations et fournitures horeca
- Vente de programmes et de tout produit au sein de l'espace culturel

## ANNEXE 7 de la convention S.A. FLAGEY - Utilisateur

### Conditions générales

#### 1. Conditions de paiement

- 1.1. Un acompte s'élevant à 80 % du prix stipulé à l'article 7 pour la mise à disposition des espaces culturels, les services et les équipements, sera facturé et dû dès la signature du contrat. Au cas où la convention de service serait signée moins de 60 jours avant l'Événement, cet acompte devra être versé au comptant après la signature de la convention.
- 1.2. L'absence de paiement dans le délai fixé à l'article 1.1. est considéré comme une résiliation de la convention par l'Utilisateur.
- 1.3. Le solde du prix doit être versé au plus tard 5 jours après l'Événement, ce compris les frais supplémentaires qui n'auront pas été facturés avant l'événement.
- 1.4. Le paiement s'effectue par virement bancaire sur le numéro de compte 310-1228008-74 de la SA FLAGEY ou par chèque bancaire barré et garanti par la banque libellé au nom de la SA FLAGEY.
- 1.5. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure la déduction d'intérêts de retard au taux de 10%/an ainsi qu'une indemnité forfaitaire s'élevant à 10% de la facture non payée avec un minimum de 100 € et un maximum de 500 €.

#### 2. Résiliation de la convention par l'Utilisateur

- 2.1 En cas de résiliation par l'Utilisateur, l'acompte n'est pas récupérable. En cas de résiliation moins de deux mois avant la date de l'Événement, l'Utilisateur est également tenu au paiement du solde du prix. Le cas échéant, l'Utilisateur doit effectuer le paiement dans les 10 jours de la réception de la facture.

#### 3. Modalités de la mise à disposition

- 3.1. Il n'est pas permis à l'Utilisateur d'apporter des modifications ou des ajouts aux salles mises à disposition ou d'en modifier l'aménagement sans l'accord écrit de la SA FLAGEY. D'autre part, il n'est pas permis à l'Utilisateur d'apporter des modifications à l'affichage dans l'immeuble. La SA FLAGEY portera au compte de l'Utilisateur tous les frais occasionnés pour la remise en état des lieux.
- 3.2. Toute prestation additionnelle de personnel de la SA FLAGEY par rapport aux prestations prévues dans la convention de services sera facturée selon le tarif horaire en vigueur, disponible sur simple demande.
- 3.3. Durant l'Événement, la SA FLAGEY met à disposition le matériel technique et les services prévus dans la présente convention. Le prix est établi sur base des informations fournies par l'Utilisateur. En cas de changement par rapport à la convention les frais supplémentaires seront à charge de l'Utilisateur.
- 3.4. L'Utilisateur est responsable de la propreté des espaces mis à disposition. Tout encrassement exceptionnel et/ou délibéré sera facturé. La distribution de toute forme de matériel de promotion qui compromet la propreté du bâtiment et des environs n'est pas autorisée.
- 3.5. En cas de raccordement de matériel provenant de tiers aux installations de FLAGEY, l'Utilisateur est tenu responsable des dégâts éventuels causés par ce raccordement.
- 3.6. Les véhicules doivent être déchargés et chargés au quai de déchargement situé Rue du Belvédère. Après déchargement du matériel, ils sont tenus de libérer le quai de déchargement et le garage.
- 3.7. L'utilisation de tout matériel non conforme aux normes de sécurité est strictement interdite.
- 3.8. L'Utilisateur ou un représentant qu'il aura désigné par écrit doit être présent pendant toute la durée de la mise à disposition. Cette personne doit, en cas de problème, pouvoir prendre des décisions au nom de l'Utilisateur.
- 3.9. L'Utilisateur s'engage à évacuer, immédiatement après l'Événement des locaux mis à sa disposition le matériel apporté ou utilisé par lui.
- 3.10. L'Utilisateur s'engage à ne pas refuser l'accès aux espaces mis à sa disposition sur base du sexe, de la couleur de peau, de la tenue vestimentaire, de l'origine, des convictions philosophiques, ou de l'appartenance à une association ou à un parti.

#### 4. Responsabilités

- 4.1. La SA FLAGEY a conclu une assurance responsabilité objective pour toutes les manifestations. L'Utilisateur est civilement responsable pour tous les risques éventuels qui ne sont pas couverts par cette assurance responsabilité objective. L'Utilisateur renonce, pour tous les dommages qui ne seraient pas couverts par la police précitée, à tout recours contre la SA FLAGEY du chef des articles 1382 à 1386 et 1721 du Code civil.
- 4.2. Dommages pouvant être causés aux bâtiments, installation et matériels mis à la disposition de l'Utilisateur. Pour les dommages d'incendie, explosions, dégâts des eaux, la SA FLAGEY a souscrit une assurance s'exerçant tant pour son compte que pour celui de l'Utilisateur ayant obtenu, à titre temporaire, la mise à disposition de tout ou partie du bâtiment et ce, avec clause de non-recours. Réciproquement, l'Utilisateur et ses assureurs devront renoncer à tout recours contre la SA FLAGEY et ses assureurs. Pour les autres dommages de dégradations, détériorations, l'Utilisateur devra être assuré.
- 4.3. Dommages pouvant être causés aux tiers. La SA FLAGEY a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile, pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés aux tiers par ses employés. Il appartient à l'Utilisateur de souscrire une assurance responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels qu'il pourrait causer aux tiers y compris les spectateurs. Une copie du contrat sera adressée à la SA FLAGEY.
- 4.4. Dommages au matériel et aux instruments. Restent en dehors des garanties évoquées au point 4.2., les dommages pouvant être causés aux matériels et instruments appartenant à l'Utilisateur, loués par lui à des tiers ou dont il a la garde, lorsqu'ils sont entreposés ou manipulés à FLAGEY, que les dommages soient le fait du propre personnel de l'Utilisateur ou du personnel de la SA FLAGEY mis à la disposition de l'Utilisateur. L'Utilisateur prendra lui-même des dispositions, s'il le juge utile, pour garantir les dommages ainsi définis.
- 4.5. Dommages subis par toute personne apportant bénévolement son concours

L'Utilisateur fera son affaire personnelle en ce qui concerne la couverture des dommages corporels pouvant survenir à toute personne apportant bénévolement son concours aux artistes, et/ou toute autre personne non salariée, et plus particulièrement en ce qui concerne les artistes et troupes étrangères, lors d'accidents dont ils peuvent être victimes à l'occasion des montages et démontages des décors, des répétitions et d'une manière plus générale pour tous dommages leur survenant pendant leur présence dans les locaux mis à disposition.

- 4.6. La SA FLAGEY décline toute responsabilité en cas d'incendie, de vol, de perte ou de détérioration du matériel, des équipements, des instruments de l'Utilisateur et de ses partenaires, fournisseurs, loueurs ou sous-traitants et des artistes engagés par lui.
- 4.7. La SA FLAGEY décline toute responsabilité en cas d'interruption complète ou partielle de l'alimentation en électricité, ou pour toutes autres circonstances imprévues qui entraveraient ou empêcheraient la manifestation.
- 4.8. Si, pour des circonstances imprévues, telles qu'un incendie, une explosion, des travaux urgents, des interventions de la police, des dérangements techniques, une grève ou une émeute, la salle ne peut être mise à la disposition de l'Utilisateur, celui-ci n'a en aucun cas le droit à des dommages-intérêts pour les dommages, la perte, ou le manque à gagner qu'il aurait subis, et pour autant que de besoin renonce à toute réclamation ou recours de ce chef.
- 4.9. Si une décision administrative ou judiciaire devait être prononcée à charge de la SA FLAGEY du chef de l'activité de l'Utilisateur ou de sa présence dans les locaux mis à disposition, l'Utilisateur indemniserait la SA FLAGEY pour toute condamnation, tant en principal, intérêts et frais que pour tous les dommages subis, le cas échéant.
- 4.10. L'Utilisateur est responsable de toute détérioration au bâtiment et/ou au mobilier, et de tous les dommages aux tiers ainsi qu'aux préposés de la SA FLAGEY, causés par lui-même ou par quelque tiers que ce soit, qui se trouve pour quelque raison que ce soit dans le bâtiment à l'occasion de l'Événement.

## 5. Général

- 5.1. Si l'Utilisateur ne respecte pas toutes les dispositions précitées, la SA FLAGEY peut prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires, y compris l'annulation ou l'arrêt de l'Événement. Pour justifier des cas de force majeure, une preuve écrite doit être présentée.
- 5.2. La SA FLAGEY peut refuser à l'Utilisateur l'accès aux locaux, infrastructures et équipements au cas où l'Utilisateur ne se serait pas acquitté de toutes sommes dues et arrivées à échéance dans le cadre de l'Événement ou de toute convention portant sur un Événement antérieur.
- 5.3. Tout litige concernant l'exécution de la présente convention doit être communiqué par écrit dans les 15 jours après l'Événement à la SA FLAGEY.

9  
4